



## ARRÊTÉ N° DIR-I-2017-089

### PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION « RANDONNÉE CFU » LE 03/06/2017 ET LE 07/06/2017

Le Directeur par intérim de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L331-4-1,

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion et notamment son article 17,

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du parc national de La Réunion, notamment les modalités d'application de la réglementation en cœur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°37/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1088 du 27 juin 2013 portant règlement permanent de l'emploi du feu dans le département de la Réunion ;

Vu l'arrêté DIR/SAADD/2009/001 du 10 juin 2009 portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du parc national de la Réunion ;

Vu la demande formulée par le Comité Régional du Sport Universitaire en date du 25/04/2017 et enregistrée sous le n°DIR/AD/2017/107;

Considérant que les sentiers du Col des Bœufs à Marla et à La Nouvelle et de l'ascension du Piton de la Fournaise sont des espaces où se déroulent régulièrement des manifestations publiques mais qu'il convient néanmoins de limiter les atteintes aux patrimoines et à la quiétude des lieux ;

### arrête

#### Article 1

Le Comité Régional du Sport Universitaire est autorisé à organiser le 03/06/2017 et le 07/06/2017 de 6h à 18h, la randonnée intitulée "Randonnée CFU" sur les itinéraires suivants : le sentier du Cratère Dolomieu, le sentier du Col des Bœufs à La Nouvelle et Marla sur les communes de LA POSSESSION, SAINT-PAUL, SAINTE-ROSE, SAINT-PHILIPPE.

A ce jour cependant compte tenu de la fermeture de l'enclos, la randonnée du Cratère Dolomieu ne peut être réalisée.

En cas d'ouverture de l'enclos et du sentier du Cratère Dolomieu par arrêté préfectoral, cet itinéraire sera autorisé.

#### Article 2

Le Comité Régional du Sport Universitaire doit respecter les prescriptions de l'arrêté DIR/SAADD/2009/001 du 10 juin 2009 susvisé conformément à son engagement du 25/04/ 2017;

#### Article 3

Le Comité Régional du Sport Universitaire doit respecter **les prescriptions particulières ci-après** :



Organisation  
des Marchés Locaux  
pour le Développement  
de la Réunion (OMLDR)



Pitons, cirques et  
volcans de l'île de la Réunion  
inscrits sur le Liste du patrimoine  
mondial en 2010

Parc national de La Réunion

258 rue de La République • 97431 Plaine des Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

- **Information et sensibilisation des participants**

Le Comité Régional du Sport Universitaire doit informer et sensibiliser les participants sur le fait qu'ils se trouvent en " cœur " du Parc national de La Réunion, inscrit au Patrimoine Mondial de l'Humanité, ce qui implique un comportement adapté vis-à-vis de la faune, de la flore, des paysages et du respect de " l'esprit des lieux " ;

- **Feux :**

L'usage du feu est strictement interdit en dehors des emplacements aménagés à cet effet par le gestionnaire.

- **Déchets :**

L'organisateur devra veiller à maintenir le site et les sentiers d'accès en parfait état de propreté et à vérifier qu'aucun déchet, même biodégradable (peaux d'oranges ou de bananes, restes de nourriture,...) n'ait été abandonné.

Tout abandon de déchets, même biodégradables (susceptibles de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), est interdit et passible d'amendes. Le nettoyage des lieux et l'évacuation des dépôts éventuels doivent être opérés dans un délai de vingt-quatre heures après la manifestation ;

- **Stationnement des véhicules**

Conformément au Code de l'Environnement et au Code Forestier, le stationnement des véhicules n'est autorisé que sur les lieux prévus à cet effet. L'organisateur devra veiller au respect de ce point.

#### **Article 4**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de La Réunion et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation, notamment aux obligations concernant la sécurité des personnes.

#### **Article 5**

La présente autorisation est valable jusqu'au 07/06/2017 pour deux groupes, un groupe de 100 participants et un autre de 150 participants;

#### **Article 6**

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion.

Fait à La Plaine-des-Palmistes le, - 1 JUIN 2017

Le Directeur par intérim  
Emmanuel BRAUN  
PARC NATIONAL DE LA REUNION

**NB :** cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- Le Comité Régional du Sport Universitaire
- Communes de LA POSSESSION, ST PAUL, STE ROSE, ST PHILIPPE
- Sous-Préfecture de Saint Paul, Saint Pierre, Saint Benoît
- ONF
- Secteurs Est, Ouest du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)